



**SANTÉ  
SOCIAUX**  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# CATÉGORIE ACTIVE : KESAKO ? POUR DE VRAI !

La catégorie active va disparaître !

Probablement, mais au fait c'est quoi, c'est qui la catégorie active ? Et après, la catégorie active ?

## **La catégorie active concerne tous les agents paramédicaux.**

**FAUX** Celles et ceux qui sont restés en catégorie B en bénéficient, tandis que celles et ceux qui sont passés en catégorie A n'en bénéficient pas.

**Ce que veut la CFDT santé-sociaux :** que les agents qui ont fait le choix de rester en catégorie B (droit d'option) bénéficient de la catégorie active jusqu'à leur départ en retraite et puissent ainsi partir à 57 ans.

## **Tous les assistants socio-éducatifs bénéficient de la catégorie active.**

**FAUX** Les assistantes sociales qui remplissent ces conditions de « contact direct et permanent avec les malades » en bénéficient, mais en aucun cas les éducateurs spécialisés. Pourtant, ils sont aussi en contact permanent avec les malades.

## **La catégorie active ne concerne que les titulaires de la fonction publique.**

**VRAI** Les agents contractuels, qui font le même travail que les titulaires et sont donc soumis aux mêmes contraintes pénibles, ne bénéficient pas de la catégorie active. Cela représente parfois 30 % des agents dans les établissements.

**Ce que veut la CFDT santé-sociaux :** que les agents de la Fonction publique hospitalière, y compris les agents contractuels, puissent bénéficier de la réparation en lien avec la pénibilité subie dans leur travail. Cela permet d'obtenir des points supplémentaires permettant in fine de partir en retraite plus tôt.

## **La catégorie active permet de reconnaître la pénibilité subie.**

**FAUX** Aujourd'hui, ce dispositif prévoit une réparation pour « les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », sans plus de précision et largement interprétable.

Nombre de professionnels pourtant exposés à des facteurs de pénibilité en sont exclus et ne bénéficient donc pas de cette réparation. Par exemple, le travail de nuit est reconnu comme un des critères de pénibilité dans le régime général. Aujourd'hui, les professionnels de nuit qui ne sont pas dans la catégorie active ne bénéficient pas de compensation ou réparation pour ce type d'horaire.

**Ce que veut la CFDT santé-sociaux :** la réintégration des critères de manutention manuelle de charge, de posture pénible et d'exposition aux agents chimiques dangereux dans les critères de pénibilité.

Que le seuil d'exposition au travail de nuit soit abaissé à 110 nuits par an au lieu de 120, et celui des horaires en équipes successives alternantes soit abaissé à 30 nuits par an au lieu de 50.

Que vous soyez titulaire ou contractuel, que vous soyez aide-soignante, éducateur spécialisé, manip radio, agent de service hospitalier, brancardier... Si votre exercice professionnel a des conséquences sur votre santé, vous devez bénéficier de la réparation et ainsi pouvoir partir en retraite plus tôt. ■

Dossier RETRAITES

FÉVRIER 2020